

Fiche pratique réalisée en partenariat avec la SPEDIDAM

DROITS SUR L'INTERPRÉTATION

La SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes), fondée en 1959, est un organisme de gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes. Elle a notamment pour mission de veiller au respect des dispositions Code de la Propriété Intellectuelle.

La SPEDIDAM perçoit et répartit les sommes qui sont reconnues par le Code de la Propriété Intellectuelle au bénéfice des artistes-interprètes : rémunération pour copie privée, rémunération équitable et rémunération au titre des utilisations secondaires pour lesquelles elle exerce le droit exclusif des artistes-interprètes qu'elle représente.

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE DANS UN SPECTACLE VIVANT

LES AUTORISATIONS

Lorsqu'un producteur crée un spectacle vivant, il peut être amené à diffuser de la musique enregistrée au sein de ce spectacle.

Les enregistrements utilisés, quelles que soient leurs formes (musique du commerce, musique originale...) impliquent des artistes interprètes.

Or, toute diffusion de musique enregistrée est régie par le Code de la Propriété Intellectuelle dans le cadre de l'article L. 212-3 : » Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public (...) «

La SPEDIDAM a pour mission de délivrer les autorisations nécessaires, ainsi que de percevoir et répartir, au nom des artistes interprètes qu'elle représente, les rémunérations correspondantes.

Afin de respecter les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, il faut donc impérativement entrer en contact avec le service spectacle vivant de la SPEDIDAM préalablement à toute diffusion de musique enregistrée.

LES ACCORDS

La SPEDIDAM propose de conclure deux types d'accords (au choix) réglementant les utilisations de musique enregistrée dans les spectacles :

- Accord ponctuel : cet accord autorise à utiliser des musiques enregistrées déterminées au cours des représentations d'un spectacle donné.

- Accord longue durée : cet accord (d'une durée de 5 ans) couvre toute utilisation de musique enregistrée pour tous les spectacles produits au cours de cette période. Cet accord permet à celui qui a la charge du paiement des droits des artistes-interprètes (organisateur ou producteur), de bénéficier de 20 % d'abattement sur le montant des droits du.

LA DÉCLARATION

Une fois qu'un accord aura été établi encadrant la sonorisation du spectacle, il faut déclarer les représentations du ou des spectacles couvert(s) par l'accord signé avec la SPEDIDAM. Ces déclarations sont à faire à l'aide de bordereaux déclaratifs tous les trimestres.

FACTURATION ET RÈGLEMENT DES DROITS

En fonction des accords passés entre les utilisateurs, les droits peuvent être à la charge du producteur ou de l'organisateur du spectacle.

La SPEDIDAM peut en effet, sous certaines conditions, facturer aux organisateurs les droits dus. Il faut pour cela :

- qu'il soit mentionné dans la déclaration, la structure à facturer ainsi que ses coordonnées

- qu'un justificatif attestant que cette structure a bien les droits à sa charge, soit fourni. Pour cela, il suffit de joindre à sa déclaration une copie des contrats de cessions comportant une mention claire sur le règlement des droits voisins (du type » l'organisateur aura à sa charge le règlement des droits voisins des artistes-interprètes (SPEDIDAM) «).